



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-17-0514 du 06/01/2017

Nomination et délégation de signature du 5 janvier 2017

NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE – DIRSPEC RHONE-ALPES-BOURGOGNE

Direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne

RÉSUMÉ

Nomination et délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Conciliateur fiscal et conciliateur fiscal adjoint

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-16-0689 du 01/09/2016

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction spécialisée de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Arrête :

Article 1er

Sont nommés :

- M. Jean COSTERG, conciliateur fiscal de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;
- Mme Nathalie BARLET, conciliateur fiscal adjoint de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;
- Mme Chrystel GERMAIN, conciliateur fiscal adjoint de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne ;
- Mme Emmanuelle MATRAY-CLÉMENTE, conciliateur fiscal adjoint de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Rhône-Alpes -Bourgogne.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

M. Jean COSTERG, conciliateur fiscal,

Mme Nathalie BARLET, conciliateur fiscal adjoint,

Mme Chrystel GERMAIN, conciliateur fiscal adjoint,

Mme Emmanuelle MATRAY-CLÉMENTE, conciliateur fiscal adjoint

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes de remise ou de modération portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES,

RÉGINE CAU